



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 053-2026/ARCOP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CANDIDAT
YABOURI NAMIYATE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'AVIS A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 01-2026/MEPS/SG/DAF/PRMP
DU 03 JUIN 2026 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
RELATIF A LA SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL
POUR L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA REFORME DE L'APPROCHE PAR
COMPETENCE (APC) AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

[Signature]

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 27 juillet 2026 introduite par le candidat Namiyate YABOURI et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1436 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 5163/ARCOP/DG/DRAJ du 04 août 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

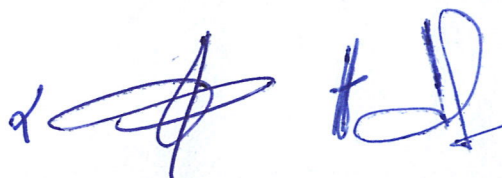
Par décision n° 046-2026/ARCOP/CRD du 04 août 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du candidat Namiyate YABOURI en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de l'avis à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2137/2026/PRMP/CAB/MEN du 06 août 2026, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1505, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'éducation nationale a lancé, le 03 juin 2026 l'avis à manifestations d'intérêt n° 01-2026/MEPS/SG/DAF/PRMP relatif à la sélection d'un consultant individuel pour l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de l'approche par compétence (APC) au Togo.

Aux date et heure limites de dépôt des manifestations d'intérêt fixées au 17 juin 2026 à 16 heures, la commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation a reçu les manifestations d'intérêt de six (06) consultants individuels dont le candidat Namiyate YABOURI.



A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, Monsieur AMOUZOU-GLIKPA Amévor, tête de liste des deux (02) candidats retenus, est pressenti pour être invité à soumettre ses propositions technique et financière et négocier les termes du contrat.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics donné suivant procès-verbal de délibération n° 060/2026/PVD/MEN/CAB/SG/PRMP/CCMP du 09 juillet 2026 sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale a, par lettre datée du 15 juillet 2026, informé le candidat Namiyate YABOURI des résultats provisoires de l'AMI susmentionné et corrélativement du fait qu'il est classé 2^{ème} à l'issue du processus de passation.

Non satisfait de son classement, le candidat Namiyate YABOURI a, par lettre transmise le 17 juillet 2026, saisi l'autorité contractante pour contester les résultats provisoires de la procédure dont s'agit par un recours gracieux.

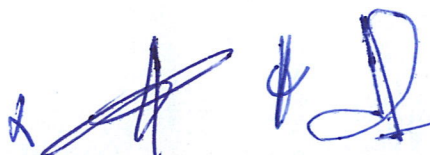
Par lettre datée du 23 juillet 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfait toujours, le candidat a, par lettre datée du 27 juillet 2026, saisi le Comité de règlement des différends pour contester son classement à l'issue du processus de sélection.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le consultant soutient à l'appui de son recours :

- que l'évaluation recèle plusieurs irrégularités sur l'appréciation de ses références, notamment des certifications reconnues tardivement, des expériences mal qualifiées, une définition flottante de la notion de grande envergure, une lecture partielle du CV et une absence de note qui paraissent isolément mineures mais dont l'accumulation peut affecter le classement ;
- qu'en effet, il déplore particulièrement le fait que l'autorité contractante détienne seule les notes et pondérations résultant de l'évaluation des candidatures ;
- que par ailleurs, l'autorité contractante a procédé à une qualification réductrice de son expérience concernant la commission « Recherche action sur la mesure des apprentissages d'alphabétisation et des alternatives éducatives (RAMAED-Togo) » alors que celle-ci contribue au développement de matériel d'évaluation en vue d'une enquête pilote dans le cadre des activités du secteur de l'éducation ;
- que de plus, elle a fait une confusion entre expertise et participation à un séminaire dans l'analyse de sa référence pour le compte de IPE-UNESCO qui concerne aussi bien la participation à une équipe d'évaluation des subventions scolaires que les travaux réalisés dans le cadre de formations ou séminaires ;

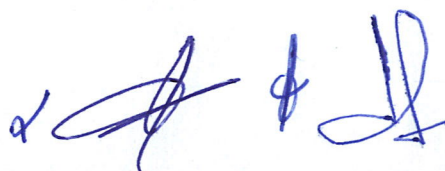


- qu'il aurait également souhaité avoir une clarification sur le traitement de son expérience relative à IFADEM pour laquelle l'autorité contractante n'a pas donné de réponse dans son recours gracieux ;
- que la commission n'a pas non plus suffisamment motivé son refus de prendre en compte sa référence concernant les consultations et l'évaluation de l'Agenda post-2015 relatives au « renforcement des capacités et à la construction d'institutions efficaces en vue de l'accès universel à l'éducation primaire et secondaire avec le PNUD Togo » ;
- que si les attestations produites lui paraissaient ambiguës sur les prestations réalisées, la commission d'évaluation pouvait lui en demander des éclaircissements au lieu d'en faire l'appréciation réductrice qui a conduit à sa disqualification ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de ce processus de sélection et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- qu'en ce qui concerne le grief du requérant afférent à l'omission de certifications directement rattachables au champ de la mission, elle tient à préciser que les certifications mentionnées par le requérant sont des atouts au sens de l'AMI qui concernent les critères de qualification générale et qui ont été évalués satisfaisant à son égard ;
- que toutefois, il lui a été signifié que cet élément n'était pas de nature à modifier l'appréciation globale de sa candidature, les qualifications générales n'étant pas le seul critère ayant conduit au classement final ;
- que s'agissant du grief relatif à l'inexactitude apparente concernant le nombre de missions d'enquête de grande envergure, la commission a confirmé avoir retenu l'expérience relative à la mission de recueil d'informations sur le système éducatif togolais destinée à préparer l'expérimentation de l'initiative francophone pour la formation à distances de maitres (IFADEM) ;
- qu'en revanche, les autres attestations citées telles que celle produite dans le cadre du projet RAMAED-Togo, celle relative à l'évaluation des subventions publiques accordées aux écoles dans le cadre du PERI 1 et celle afférente aux consultations et à l'évaluation de l'Agenda post-2015 dans le cadre du projet « renforcement des capacités et la construction des institutions efficaces en vue de l'accès universel à l'éducation primaire et l'élimination des disparités entre les sexes dans les enseignements primaires et secondaires » n'ont pas été prises en compte ;



- qu'en effet, l'attestation du projet RAMAED-Togo atteste d'une participation à un atelier de développement du matériel d'évaluation en vue d'une enquête pilote mais ne permet pas d'établir la réalisation d'une mission d'enquête de grande envergure telle qu'exigée dans les TdR ;
- qu'il en est de même de l'expérience relative à l'évaluation des subventions publiques qui n'est pas présentée comme tel dans le CV produit à l'appui de la candidature, ledit CV faisant plutôt état d'une participation à un séminaire international de l'IPE UNESCO sur lesdites subventions ;
- que le constat est le même pour la troisième référence relative à l'évaluation de l'agenda post-2015 qui évoque une mission de consultant national, sans établir la réalisation d'enquête de grande envergure comportant la conception d'outils de collecte, la conduite d'entretiens et le traitement de données ;
- que pour ce qui est du grief relatif à l'incidence potentielle sur le classement, elle tient à assurer que la commission a procédé à un réexamen des éléments du dossier au regard des critères définis dans les TdR, lequel réexamen n'a révélé aucune erreur susceptible d'affecter l'égalité de traitement des candidats, la transparence de la procédure ou les résultats de l'évaluation ;
- qu'il convient également de rappeler que le classement n'a pas été établi sur la base d'un seul critère mais sur l'appréciation globale de l'ensemble des critères prévus dans les TdR ;
- qu'à cet égard, bien que le requérant classé 2^{ème} dispose de certifications constituant des atouts au titre des qualifications générales, le candidat classé 1^{er} justifie d'expériences spécifiques pertinentes exigées par l'AMI, notamment celles relatives à la réalisation d'au moins deux (02) missions d'évaluation d'APC ou de réforme éducative au cours des dix (10) dernières années, en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- qu'ainsi, elle estime que la procédure d'évaluation a été conduite dans le respect des dispositions applicables et soumet ses observations à l'appréciation du Comité pour les suites qu'elle jugera appropriées ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du candidat YABOURI et d'ordonner la poursuite du processus de sélection dont s'agit.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la méthode d'évaluation sans note ainsi que la régularité de l'appréciation des références de qualification et de missions analogues du requérant au cours de l'évaluation.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Sur l'absence de notes attribuées aux critères

Considérant que le consultant reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas affiché les notes et pondérations résultant de l'évaluation des manifestations d'intérêt ;

Considérant que bien que la mission objet de l'AMI en cause soit financée sur les fonds de contrepartie du Projet d'amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation de base (PAQEEB), il est précisé au point 7 de l'avis à manifestations d'intérêt qu'un consultant sera sélectionné suivant la méthode de « sélection de consultant individuel (CI) » telle que décrite dans le Règlement de Passation des Marchés relevant de la Banque mondiale, bailleur dudit projet ;

Considérant que le Règlement précité (6^{ème} édition 2025) indique en sa section VII-sélection de consultants, Paragraphe 7.16 et suivants, que les cabinets sont retenus en fonction de leurs qualifications pertinentes et de leur expérience sans prescrire une méthode de notation par points pour les manifestations d'intérêt ; qu'il y est par ailleurs relevé que la notation devient courante seulement lors de l'évaluation des propositions techniques dans le cadre d'une demande de propositions ;

Qu'il en résulte donc que le règlement sus-évoqué n'impose pas de système de notation chiffrée pour l'évaluation des manifestations d'intérêt des consultants, mais donne plutôt la latitude à l'autorité contractante de recourir à une évaluation qualitative basée sur une méthode de classement par ordre de pertinence ou une analyse « conforme/non conforme » suivie d'un classement des candidats qualifiés ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt fait ressortir que l'autorité contractante n'a pas recouru aux notes mais a plutôt adopté une approche qualitative caractérisée par des indications de satisfaction ou de non satisfaction pour chaque critère, accompagnées de commentaires justificatifs, se concluant par une identification des candidats retenus et non retenus et par le choix final de celui qui est considéré comme ayant le mieux répondu aux critères de l'AMI ;

Qu'en procédant ainsi, l'autorité contractante ne s'est pas écartée des prescriptions du règlement précité ; qu'il y a donc lieu de déclarer ce moyen inopérant ;

➤ Sur l'appréciation des références du requérant

Considérant que le requérant met en cause la régularité de l'appréciation faite par l'autorité contractante de ses références de qualification et de missions analogues au cours de l'évaluation des manifestations d'intérêt ;



Qu'à l'appui de son grief le requérant soutient avoir fourni des certifications en rapport avec la mission projetée et des références de missions réalisées sous l'égide d'organismes nationaux et internationaux qui n'ont pas été considérées ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que sur les six (06) consultants individuels ayant manifesté leur intérêt, le requérant figure parmi les deux candidats retenus comme étant ceux qui satisfont pour l'essentiel aux critères de l'AMI ;

Considérant que le requérant revendique la non prise en compte de l'ensemble de ses références fournies, ce qui l'a désavantagé ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des manifestations du requérant que sa référence relative à l'étude réalisée dans le cadre de l'initiative francophone pour la formation à distances de maitres (IFADEM) a été retenue au titre du critère portant sur la réalisation d'une (01) mission d'enquête de grande envergure avec conception d'outils de collecte, entretiens et traitement de données ; que dès lors qu'il est établi que c'est une seule référence qui était requise pour ledit critère, les prétentions du requérant visant à la prise en compte des autres doivent être considérées comme inefficaces pour avoir une quelconque incidence sur l'appréciation de ses capacités et avoir par, elles seules, des conséquences sur les résultats de l'évaluation des manifestations ;

Que de plus, le rapport d'analyse fait ressortir que les deux concurrents retenus ont été également évalués conformes à tous les critères, excepté celui relatif à l'exigence de « réalisation d'au moins deux (02) missions d'évaluation de l'APC ou réforme éducative au cours des dix (10) dernières années » pour lequel l'autorité contractante a estimé que le requérant n'a pas fourni de référence satisfaisante ;

Considérant qu'aux fins d'appréciation de la régularité du prétendu traitement défavorable réservé au requérant pour le seul critère sus-évoqué, il a été procédé au cours de l'instruction à l'examen de sa manifestation d'intérêt ;

Que cette vérification révèle qu'en dehors de deux expériences citées dans son CV qui ont respectivement trait à ses qualités de membre d'équipe d'évaluation des apprentissages des Programmes d'alphabétisation en juin 2024 (i) et de participation au programme international de IPE-UNESCO sur l'évaluation des subventions aux écoles publiques dans six pays francophones dont le Togo de 2015 à 2017 (ii) pour lesquelles il n'a fourni aucune attestation, le requérant a produit un (1) certificat de bonne exécution concernant l'évaluation ex ante de deux projets réalisée en 2024 au profit de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) en Belgique (iii) ;



Considérant que la seule référence précitée qui est relative à une mission d'évaluation réalisée par le requérant porte sur l'analyse de deux propositions de projet d'amorce et de valorisation dans le cadre de l'appel 2024 qui concerne des projets de recherche et de formation pour le développement ainsi que des bourses d'études ; qu'il est évident que l'évaluation réalisée dans le cadre de cette mission ne concerne pas la mise en œuvre d'une politique de réforme éducative et qu'à ce titre la référence ne saurait être considérée comme satisfaisant au critère de l'AMI ;

Considérant par ailleurs qu'en vue de s'assurer de l'égalité de traitement des deux candidats retenus, il a été parallèlement procédé à la vérification du dossier du candidat AMOUZOU-GLIKPA Amévor, candidat classé 1^{er} ; que cette vérification fait ressortir qu'à la différence du requérant, son concurrent répond à l'ensemble des critères de l'AMI ;

Considérant que même à supposer que la référence sus-relevée du requérant soit prise en compte et que les deux consultants se retrouvent classés ex aequo, il est de règle en matière de prestations intellectuelles et spécifiquement dans les directives de la Banque mondiale qu'en cas d'égalité, on se réfère à la disposition du plus grand nombre d'expériences pour départager les candidats ;

Or, qu'en l'espèce, il est constant qu'en se référant à leurs CV respectifs, en termes d'expérience générale dans l'évaluation des politiques et réformes éducatives, le candidat classé 1^{er} qui réunit plus de 15 ans d'expérience professionnelles surclasse le requérant qui justifie de 13 ans ; que le résultat est le même lorsqu'on compare les références d'expériences spécifiques pertinentes exposées par les deux consultants ;

Qu'en définitive, dès lors qu'il est établi que certaines références fournies par le requérant ne répondent pas aux exigences de l'AMI, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'autorité contractante a refusé de les prendre en compte dans l'évaluation de ses expériences ; qu'ainsi ce moyen ne saurait prospérer ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, il convient de déclarer le recours du candidat Namiyate YABOURI non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit.

DECIDE :

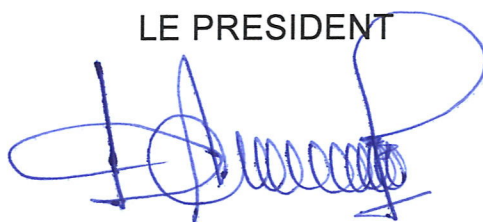
- 1) Déclare le recours du candidat Namiyate YABOURI non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ces moyens et prétentions ;



- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 046-2026/ARCOP/CRD du 04 août 2026 ainsi que la poursuite du processus de sélection dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au candidat Namiyate YABOURI, au ministère de l'éducation nationale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA